



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Saison 2021-2022

Procès-verbal n°10

En configuration réglementaire
Le 20 janvier 2022
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Président : M. Philippe TERRADE.
Membres présents : MM. Gérard LECOMTE et Louis MAINDRELLE.
M. Richard BRIE (en visio-conférence).
Sont excusés : Mme Hélène BEFFY.
MM. Jean-Michel ROMANO, Alain RUIZ et Guy ZIVEREC.

* ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ * ~ *

Composition des groupes des championnats U15, saison 2021-2022, phase printemps.

RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de l'AS Villers Houlgate daté du 19 janvier 2022 contestant la composition des groupes U15 publiée par la Commission des Compétitions dans son Procès Verbal N°4 en date du 13 janvier 2022, l'équipe U15 de l'AS Villers Houlgate étant rétrogradée en championnat U15 D2.

La Commission dit l'appel recevable.

CONVOCATION

Est présent à cette audition :

- M. Emmanuel TREGOAT, licence n°170001199, éducateur et dirigeant pour l'AS Villers Houlgate, entendu par visio-conférence.

AUDITION

M. TREGOAT expose les motivations de l'appel déposé par l'AS Villers Houlgate :

- conteste la rétrogradation de l'équipe U15 1 de l'AS Villers Houlgate, classée 4° de sa poule dans le championnat « Automne » ;
- rappelle que le Règlement de la compétition prévoit que les équipes classées 2°, 3° et 4° à l'issue de la phase « Automne » de chaque groupe de Départemental 1 composent le Départemental 1 élite de la phase « Printemps ».

DECISION

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

En préambule, la commission constate :

- *que le Règlement de la compétition des jeunes à 11 catégorie U15 utilise la dénomination « D1 ELITE » ;*
- *que les procès-verbaux de la commission des compétitions publiant les classements et les propositions de groupes utilisent la dénomination D1, conformément à l'article 137 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que les compétitions de District sont dénommées D1, D2, D3 ;*
- *que l'article 19 des Règlements Généraux de la FFF énonce qu'aucun article des règlements des districts ne peut contredire les Règlements Généraux de la FFF ;*

En conséquence, il sera retenu la dénomination D1 dans les attendus du présent procès verbal.

Visant le Règlement des compétitions jeunes à 11 qui prévoit que, concernant le championnat U15 première phase :

- *le premier de chaque groupe monte en ligue ;*
- *les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de chaque groupe D1 composent la D1 de la phase printemps ;*

Considérant que le maintien en D1 ne peut être considéré comme une accession, s'agissant du même niveau de compétition ;

Considérant ainsi que le passage de l'équipe de l'AS Villers Houlgate de la D1 première phase à la D2 deuxième phase doit être considéré comme une rétrogradation.

Retenant que le Règlement de la compétition prévoit qu'une équipe classée 4^{ème} du championnat U15 phase automne, est intégrée dans le groupe D1 de la phase Printemps ;

La commission décide en conséquence, que l'équipe U15 de l'AS Villers Houlgate doit être maintenue en D1.

La commission dispense le club de l'AS Villers Houlgate des frais d'appel.

Transmet le dossier à la commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire de séance
Gérard LECOMTE

